Le Code de la route distingue la notion statique de voies, espace délimité par des lignes longitudinales continues ou discontinues qui, selon les cas, peuvent ou ne peuvent pas être franchies, et la notion dynamique de file, désignant une succession de véhicules.

Mais à aucun moment le Code n'envisage que dans une seule voie il ne puisse y avoir qu'un seul véhicule. En outre, le Code ne réglemente pas, dans ce cas, les distances de sécurité latérales en fixant une distance minimale entre deux véhicules circulant cote à cote.

La circulation de deux files de véhicules, une de 4RM et une de 2RM, dans une seule voie est donc parfaitement possible, et c'est pourquoi l'appellation commune de «circulation interfiles» ou de «remontée de file» est impropre.

Les 2RM forment leur propre file, généralement à droite de la voie la plus à gauche sur le périphérique.

A ce titre, vous verbalisez en particulier pour dépassement par la droite, infraction prévue et réprimée par **l'article R 414-6 CR.**
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=416F73F862450750A1732CAB67420AF1.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006842219&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20110320&categorieLien=id .

Cette verbalisation est en l'espèce illégale car elle méconnaît les dispositions de **l'article R 414-15 CR**
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=416F73F862450750A1732CAB67420AF1.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006842234&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20110320&categorieLien=id qui dispose que:

> « *Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement*».

Ces dispositions sont parfaitement applicables sur le périphérique parisien, route à sens unique et à plus de deux voies, particulièrement lorsque, le matin, à l'heure où, depuis trois ans, vous verbalisez, il est saturé et que la circulation s'établie en files ininterrompues.

La file de 2RM roulant plus vite que la file de 4RM située à sa gauche, l'infraction de dépassement par la droite n'est pas constituée.

C'est ce que juge régulièrement la juridiction de proximité de PARIS, bien souvent sur réquisitions conformes de certains Officiers du Ministère Public (équivalent des procureurs devant cette juridiction) qui ont parfaitement compris que l'on ne pouvait interpréter autrement ce texte.

C'est ce qu'a déjà jugé la juridiction de proximité de Villejuif (compétente notamment pour l'A6), présidée par un magistrat professionnel, président du tribunal d'instance.

C'est également ce qu'a jugé le 30 octobre 2009, la 10eme chambre de la Cour d'appel de PARIS, sur réquisitions conformes du Procureur général, annulant les trois verbalisations que vous évoquez.

Vous évoquez également la verbalisation pour non respect des distances de sécurités. Il suffit de rappeler qu'à 50km/h la distance réglementaire de sécurité est de 28 m, soit l'équivalent d'un bus et demi...pour remarquer à quel point la verbalisation est discriminatoire à l'égard des 2RM, tant il est constant que personne ne peut respecter cette distance réglementaire sur le périphérique parisien.

Quand une règle devient inapplicable et de surcroît désuète, et qu'elle n'est sanctionnée que de manière discriminatoire et arbitraire, le juge judiciaire, garant des libertés fondamentales, ne peut que la rejeter.